



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04 68 51 68 66

Fax : 04 68 35 56 84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes
Documents\Arrêtés
préfectoraux\Arrêtés
mises en
demeure\APMED mise
en sécurité carrière
Latour de carol (dec
2004) doc

Perpignan, le 24 janvier 2005

ARRETE n° 226 du 24 janvier 2005

portant mise en demeure de réaliser des travaux complémentaires pour le réaménagement d'une carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Riutes.

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 516-1 et L514-1;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34-1;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.1 et R123.1 et suivants ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04 68 51 66 66
☎ D R C L 04 68 51 68 00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2000 approuvant le schéma départemental des carrières qui précise dans ses orientations, que le transport de granulats sur une distance de plus de 50 km devait être évité et que l'approvisionnement de la Cerdagne et du Capcir devra notamment être assuré par les sites existants, le recours à des matériaux provenant de la plaine devant être exclu;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984, autorisant pour une durée de vingt ans, et une production maximale annuelle de 120 000 tonnes, l'exploitation d'une carrière de granito diorites et cornéennes sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Riutes, lieux dits «Roca de Riutes» et «Camps d'els Arens» par la SARL Carrières FONT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1993, qui a renforcé les prescriptions pour l'exploitation d'une carrière de granito diorites et cornéennes sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, lieux dits «Roca de Riutes», «Feyches del Sola» et «Camps d'els Arens» par la SARL Carrières FONT ;

Vu le récépissé n° 6259 du 23 octobre 1995 qui a porté changement d'exploitant au bénéfice de la SA Carrières FONT.

Vu l'arrêté préfectoral n° 6446 en date du 12 septembre 1997 portant mise en demeure à l'encontre de la SA Carrières FONT de suspendre une partie de l'exploitation de sa carrière de Riutes, commune de LATOUR DE CAROL et de présenter un dossier détaillé pour la poursuite de l'exploitation ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 qui a ordonné la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1998, autorisant la société Roussillon Agrégats à poursuivre l'exploitation de la carrière de granito diorites et cornéennes sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, jusqu'au 25 mars 2004 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, au lieu dit « Riutes », présentée par M.JP BILLES, gérant de la société Roussillon Agrégats, siège social 14 avenue de la Côte Vermeille à 66300 THUIR qui porte sur une surface de 19,16 ha, section A du cadastre, parcelles n°310, 318 à 322, 340 à 347, 349 à 353, 355, 839 à 841, 989, 1058 à 1061, une production maximale annuelle de 250.000 tonnes et une durée de 30 ans.

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction de cette demande ;

Vu les pièces relatives à la mise en sécurité du site adressées le 27 octobre 2004 par M. JP BILLES, gérant de la société Roussillon Agrégats, siège social 14 avenue de la Côte Vermeille à 66300 THUIR sur les parcelles 350, 353, 1058 à 1061, commune de LATOUR DE CAROL, au lieu dit « Feyches del Sola » ;

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 8 décembre 2004 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire aux fins d'éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies au cours de l'enquête réglementaire relative à l'extension de cette carrière et notamment la nécessité d'une stabilisation et mise en sécurité du site sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984 et dont l'autorisation ne peut être renouvelée du fait des dispositions du règlement d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

Article 1

La Société ROUSSILLON AGRÉGATS, représentée par son gérant M. Jean Paul BILLES, siège social 14 avenue de la Côte Vermeille à 66300 THUIR, est mise en demeure de réaliser, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la remise en état de sa carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, parcelles 350, 353, 1058 à 1061, au lieu dit « Feyches del Sola » ;

Ces travaux consistent en particulier à stabiliser le talus parcelles 1059 et 1061 en réalisant 5 banquettes espacées de 15 mètres, aux niveaux 1305 à 1365 et à sécuriser la ligne EDF qui passe sur cette zone, selon le phasage suivant :

- création des paliers 1365 et 1350 ;
- déplacement du pylône par EDF sur une banquette dont la stabilité est assurée ;
- création des paliers 1335, 1320 et 1305.

Sur chacune des banquettes les eaux pluviales seront drainées à l'extérieur du site pour éviter le ravinement et que ces eaux ne portent atteinte à la stabilité du site et aux intérêts situés en aval des installations

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront transiter par un bassin de décantation.

Article 2

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant transmettra au préfet le mémoire sur l'état du site qui rendra compte de façon exhaustive des mesures prises pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

L'exploitant devra maintenir des garanties financières répondant de la remise en état du site, jusqu'au constat de la réalisation des travaux mentionné à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le montant minimum des garanties financières est fixé à 101.986 €.

Le document attestant de la constitution des garanties financières devra être adressé à M. le Préfet des Pyrénées Orientales avant le début des travaux visés ci-dessus.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Article 4

Le présent arrêté est établi sous réserve des droits des tiers.

Article 5

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues aux Titres V du Code de l'Environnement.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 7

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LATOUR DE CAROL et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;

- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

- à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Restauration des Terrains en Montagne;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


A.-M. AUGUSTY

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOQUIN